



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

musique

Question écrite n° 72887

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la chanson et le clip intitulés « FranSSe » et interprétés par le chanteur de rap Monsieur R. Les paroles sont éloquentes : « La France est une garce, n'oublie pas de la baiser jusqu'à l'épuiser, comme une salope il faut la traiter, mec ! » ; « Ma France est une de ces putes de mères qui t'a enfanté » ; « Moi je pisse sur Napoléon et leur général de Gaule » ; « Je suis pas chez moi et j'en ai rien à foutre, d'ailleurs par là même que l'État aille se faire foutre » ; « Putain de flics de fils de pute »... Le clip est pire encore. Monsieur R incarne l'autorité publique en la présentant en gendarme abruti. La France est représentée par deux femmes nues, l'une blonde et l'autre brune, au même niveau de vulgarité, qui s'exhibent en se frottant au drapeau tricolore. Des images des forces françaises en Côte d'Ivoire sont détournées et, plus globalement, les amalgames tendent à assimiler la France au IIIe Reich. Ce clip, classé dans les « coups de coeur » de la FNAC, incite sans ambiguïté au racisme et à la haine. Son message, reçu par des jeunes déstructurés ou paumés, peut légitimer chez eux au mieux l'incivilité, au pire le terrorisme. Il souhaite savoir quand des poursuites judiciaires seront engagées contre ce chanteur et ses diffuseurs.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les faits qu'il dénonce et qui sont relatifs aux propos tenus par le chanteur de rap Monsieur R dans une chanson et un clip intitulés « FranSSe » font actuellement l'objet d'une enquête préliminaire diligentée par le parquet de Paris et confiée à la brigade de répression de la délinquance contre la personne. L'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) a, en outre, régularisé une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris, à raison de ces mêmes faits. D'une manière générale, il convient de souligner que depuis 2002, en exécution des priorités gouvernementales définies, plusieurs circulaires d'action publique ont invité les magistrats des parquets généraux et des parquets à veiller à la fermeté et la célérité des réponses judiciaires apportées aux infractions motivées par les différentes formes de discriminations. En outre, la loi du 9 mars 2004 dite Perben II a facilité la répression de certaines infractions énoncées par la loi de 1881 sur la liberté de la presse, et notamment la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste ou religieux et ou les injures à caractère racial et ce, en augmentant de 3 mois à 1 an le délai de prescription de l'action publique.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72887

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8315

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11080